

**DÉCRET N° 85-1161
DU 31 OCTOBRE 1985**

**modifiant le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977
(1) pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 76-629
du 10 juillet 1976 (2) relative à la protection de la
nature et concernant l'autorisation de certaines
activités portant sur les animaux d'espèces non
domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées**
(J.O du 8 novembre 1985, p. 12969).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la nature, notamment son article 5,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 novembre 1983,

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 22 novembre 1983,

Vu la délibération du Ciater en date du 13 juin 1983,

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu,

(1) BOMM, p. 1979.

(2) BOOM, p. 1431.

Article premier - Après le premier alinéa de l'article 2 du décret du 25 novembre 1977 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :

" Elle est délivrée par le commissaire de la République du département lorsqu'elle concerne des activités et des espèces animales ou végétales sauvages déterminées, après avis du Conseil national de la protection de la nature et, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article premier du présent décret, du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la nature et, en tant que de besoin, du ou des autres ministres compétents."

Art. 2 - le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le ministre de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1985.

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre

Le ministre de l'Environnement,
Huguette BOUCHARDEAU

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,
Pierre JOXE